



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2019
Français
Original : espagnol

Soixante-quatorzième session

Points 8 et 43 de l'ordre du jour

Débat général

Question des Îles Falkland (Malvinas)

Lettre datée du 28 novembre 2019, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 25 septembre 2019, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies et distribuée sous la cote [A/74/456](#) en réponse à la référence faite aux Îles Malvinas par le Président argentin, Mauricio Macri, dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale le 24 septembre dernier.

Je souhaite également me référer à la lettre datée du 30 septembre 2019, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies et distribuée sous la cote [A/74/487](#) en réponse aux déclarations faites par les Ministres des affaires étrangères de Cuba et du Nicaragua à la séance tenue par l'Assemblée générale le 28 septembre 2019.

La République argentine réaffirme une nouvelle fois que les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin et que la souveraineté sur ces îles, occupées de façon illégitime par le Royaume-Uni depuis 1833, fait l'objet d'un différend reconnu par les Nations Unies, qui considèrent la question des Îles Malvinas comme un cas spécial et particulier de décolonisation.

L'Argentine rappelle que les dispositions de la résolution [2065 \(XX\)](#) de l'Assemblée générale sur la question des Îles Malvinas s'appliquent également aux Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et aux zones maritimes environnantes. La séparation de ces archipels du territoire des Îles Malvinas, opérée par le Royaume-Uni plusieurs décennies après l'adoption de la résolution susmentionnée, n'est opposable ni à l'ONU ni à l'Argentine.

Le principe de l'autodétermination n'est pas applicable en l'espèce, et aucune des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation n'y fait référence. En outre, l'Assemblée générale a expressément rejeté, à deux reprises en 1985, des propositions du Royaume-Uni tendant à ce que le



principe de l'autodétermination soit mentionné dans le projet de résolution sur la question des Îles Malvinas.

Le référendum tenu aux Îles Malvinas en 2013 n'a pas été organisé ou mené sous les auspices de l'ONU – comme dans d'autres processus de décolonisation –, de sorte qu'il est sans valeur et sans effet. Sa tenue était en outre totalement injustifiée puisque le principe de l'autodétermination ne s'applique pas à la question des Îles Malvinas. Dans cet esprit, la Cour internationale de Justice, dans son récent avis consultatif intitulé « Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », a réaffirmé que l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation jouaient un rôle central dans l'établissement et le suivi des conditions nécessaires à la décolonisation d'un territoire. L'Assemblée générale s'est prononcée à cet égard dans sa résolution [2065 \(XX\)](#) en invitant l'Argentine et le Royaume-Uni à poursuivre sans retard les négociations en vue de trouver une solution pacifique au différend au sujet de la souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, invitation que l'Assemblée a réitérée dans ses résolutions [3160 \(XXVIII\)](#), [31/49](#), [37/9](#), [38/12](#), [39/6](#), [40/21](#), [41/40](#), [42/19](#) et [43/25](#) et qui figure également dans celles du Comité spécial de la décolonisation.

L'Argentine rappelle que les intérêts et le mode de vie des habitants de ces îles sont dûment protégés par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et par la Constitution de la République argentine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 8 et 43 de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Alejandro Guillermo **Verdier**
